

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'Association

Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale SIAO13

Adresse :

106 Bd Françoise Duparc 13004 Marseille

Représentée par Monsieur Jean-Louis GAMBICCHIA ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité d'Administrateur.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 122 de la commission permanente du 27 juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2017) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le n°ASSO-APM-000648 et ASSO-APM-00649 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du 30 juin 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2017) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

PREAMBULE :

Le département des Bouches-du-Rhône reçoit chaque année de nombreux ménages qui font le choix de s'y installer sans, parfois, avoir anticipé leurs conditions d'accueil et de logement. Aussi, de nombreuses personnes sont à la recherche d'un toit suite à des « accidents » de vie.

Dans ce contexte, les Maisons Départementales de la Solidarité, dont la mission première est l'accueil inconditionnel, reçoivent près de 40.000 personnes par mois. Elles sont sollicitées par des ménages avec ou sans enfants pour une mise à l'abri et un hébergement d'urgence. .

Or la saturation des dispositifs d'accueil, la complexité des parcours d'hébergement, la mobilité résidentielle importante avec les difficultés sociales que cela suppose créent une tension qui perdure malgré les moyens déployés par les financeurs et l'amélioration continue apportée au dispositif d'accueil d'urgence et d'accès au logement porté par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale(GCSMS) « SIAO »¹³.

Le « SIAO 13 », par le biais de son service PLUS (Premier Lien pour l'Urgence Sociale) apporte une réponse alternative au besoin d'hébergement, en complément des dispositifs existants sur le département. La demande d'hébergement d'urgence se fait en appelant le 115.

L'appelant peut être le demandeur lui-même ou un prescripteur, bénévole ou professionnel.

Les personnes sont orientées auprès d'hôtels conventionnés par l'une des associations signataires de la charte d'adhésion à « Service Plus » ou par le Samu social de Marseille.

En 2015, le 115 a géré 55 000 demandes de mises à l'abri.

Les MDS font appel quotidiennement au 115. Ce dispositif répond aux besoins des usagers qui se présentent sur une MDS. A ce titre, depuis sa création, il est utilisé à plus de 70% par les travailleurs sociaux des MDS et constitue une réelle alternative à l'entrée en urgence dans le dispositif de protection de l'enfance dans un certain nombre de situations.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation d'un projet pour la mise en œuvre de deux actions dans le cadre de son «Service Plus » :

- la participation au fonctionnement du service Plus
- le financement d'un hébergement de courte durée (10 nuitées par an et par ménage), en chambre d'hôtel aux ménages en rupture d'hébergement, accueillis en MDS par les travailleurs sociaux après évaluation de la situation.

ARTICLE 2 : Public visé.

- les femmes enceintes isolées sans ou avec enfant(s) mineur(s) à charge,
- les pères et les mères isolés avec enfant(s) mineur(s) à charge (0-18 ans).
- toute personne majeure avec ou sans enfant qui n'a pu bénéficier d'hébergement par ailleurs orientée par une association signataire de la charte d'adhésion au Service Plus, situé dans les BDR, ou par le Samu Social de Marseille qui se charge de son suivi et de son orientation.

Le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° ASSO-APM-000648 et ASSO-APM-000649.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 3: Renouvellement des nuitées

A titre exceptionnel, les familles avec enfants mineurs pourront bénéficier d'un renouvellement de 10 nuits maximum dans le cadre de la **protection de l'enfance** au regard des critères cumulatifs suivants :

- Information préoccupante qualifiée par la CRIP13
- Evaluation sociale en cours
- Famille sans aucune solution d'hébergement
- La demande doit être formulée par un cadre de la MDS

ARTICLE 4: Pilotage du projet

En vue de faciliter l'articulation et la complémentarité du projet autour des publics, des modalités de travail sont définies entre le « service Plus » et la Direction Adjointe de l'Action Sociale (DAAS) - Service Action Sociale (SAS).

Modalités de coordination

Référent :

Au sein de chaque service (service Plus et SAS) un référent est nommé.

Outil de suivi :

Le service Plus informe toutes les semaines le service Action Sociale des entrées et sorties du dispositif des familles proposées par les MDS.

Comité de pilotage :

Le Directeur de la DAAS ou son représentant participe tous les mois au comité de pilotage du dispositif.

ARTICLE 5 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 92 500 euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 6: Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

ARTICLE 7 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

7-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un

commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- (*cas où la subvention est affectée à une dépense déterminée*) un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).
- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).
- En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

7-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Département et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Département à cet effet.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 10 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 13 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association

L'Administrateur de l'Association
Groupement de coopération sociale
Médico-sociale SIAO 13

Monsieur Jean-Louis GAMBICCHIA

Pour le Département

La Présidente du Conseil Départemental

Madame Martine VASSAL